



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30 - FF/DR

FAX 03 87 34 85 15

ARRÊTÉ

N° 2000 - AG/2 - 328

en date du 19 OCT. 2000.

prescrivant des mesures complémentaires à la
Société IMPRELORRAINE à ARS-SUR-MOSELLE
pour la poursuite de ses activités à ARS-SUR-
MOSELLE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-286 du 15 juin 1990 autorisant la Société IMPRELORRAINE à exploiter une usine de traitement du bois à ARS-SUR-MOSELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-533 du 14 novembre 1994 modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-028 du 17 janvier 1996 prescrivant à la Société IMPRELORRAINE la mise à jour de son étude de dangers ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 juin 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 septembre 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1er : I.1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-286 du 15 juin 1990 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux n° 94-AG/2-533 du 14 novembre 1994 et 96-AG/2-028 du 17 janvier 1996 sont abrogés.

Article I.2

La Société IMPRELORRIANE, dont le siège social est à ARS-SUR-MOSELLE, 1 rue du Docteur Schweitzer, est autorisée à poursuivre à ladite adresse l'exploitation d'unités de stockage, façonnage et traitement de poteaux de bois, jeux et mobiliers urbains en bois rond, aux conditions énoncées dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée pour une production annuelle maximale de 15 000 m³ de bois traité.

Article I.3

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

| INTITULE DE L'ACTIVITE | NUMERO RUBRIQUE | PARAMETRE JUSTIFIANT LE CLASSEMENT | CLASSEMENT |
|--|-----------------|--|--------------|
| Application par immersion sous pression d'huiles créosotées chaudes liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes. | 1 521.1 | Traitement du bois à la créosote dans 2 autoclaves alimentés par une cuve pouvant contenir 40 tonnes de créosote. | Autorisation |
| Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres. | 2 415.1 | Autoclave de 50 m ³ disposant d'une réserve de 42 m ³ de solution de sels C.C.A. | Autorisation |
| Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base d'acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic, la quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne. | 1 150.7c | Pentoxyde d'arsenic, la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tonne. | Déclaration |

| INTITULE DE L'ACTIVITE | NUMERO RUBRIQUE | PARAMETRE JUSTIFIANT LE CLASSEMENT | CLASSEMENT |
|---|-----------------|--|-------------|
| Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ . | 1 432.2b | <p>Dépôts d'une capacité équivalente totale de 19,36 m³ composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves enterrées de gazole de 2 m³ chacune, soit une capacité équivalente de 0,16 m³ ; - 1 cuve enterrée de fioul domestique de 5 m³, soit une capacité équivalente de 0,2 m³ ; - une cuve aérienne de fioul domestique de 5 m³, soit une capacité équivalente de 1 m³ ; - une cuve aérienne de créosote de 40 m³ (bâtiment de traitement), soit une capacité équivalente de 8 m³ ; - une cuve aérienne extérieure de créosote de 50 m³ (à 17 m de la précédente), soit une capacité équivalente de 10 m³. | Déclaration |
| Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h. | 1 434.1b | 2 pompes de distribution de gazole d'un débit unitaire de 3,6 m ³ /h, soit un débit maximum équivalent de 1,44 m ³ /h. | Déclaration |
| Dépôts de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ . | 1 530.2 | Dépôts de bois sous différentes formes (poteaux, sous-produits), volume de 4 500 m ³ . | Déclaration |
| Broyage de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. | 2 260.2 | Broyeurs à bois, la puissance installée étant de 75 kW. | Déclaration |
| Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. | 2 410.2 | Puissance installée de 51 kW. | Déclaration |

| INTENSITE DE L'ACTIVITE | NUMERO RUBRIQUE | PARAMETRE JUSTIFIANT LE CLASSEMENT | CLASSEMENT |
|--|-----------------|---|-------------|
| Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | 2 920.2.b | 3 compresseurs, puissance totale de 127 kW. | Déclaration |
| Installations de combustion de fioul domestique et de biomasse, la puissance thermique maximale totale des installations étant inférieure ou égale à 2 MW. | 2 910.A | 3 chaudières, d'une puissance totale de 1,654 MW : - 1 chaudière au bois naturel, non imprégné, d'une puissance de 1,45 MW ; - 2 chaudières au fioul domestique de puissances 128 et 76 kW. | Non classé |

Article 1.4

Les activités susvisées seront exercées sur le territoire de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE, sur un terrain de 9 hectares environ, cadastré, section 7, parcelles 80, 81 A/B/C/D, 83, 96, 110 et 111.

Toute activité en dehors du périmètre ainsi défini est rigoureusement interdite.

Article 1.5

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans la mise à jour de l'étude des dangers de décembre 1997, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet de la MOSELLE, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article I.6 - Stockage de sels CCA

Conformément à l'engagement présenté dans l'étude des dangers de décembre 1997, la quantité de sel d'arsenic devra être strictement inférieure à 1 t à tout moment de l'exploitation. Afin de satisfaire à cette obligation, l'exploitant devra notamment prendre toutes dispositions pour que, à aucun moment, il n'y ait sur le site plus d'un conteneur de 1,9 t contenant du produit pur de sels CCA à environ 20 % de pentoxyde d'arsenic.

TITRE II - POLLUTION DES EAUX

Article II.1 - Dispositions générales

L'exploitant veillera à mettre en place un ou plusieurs dispositifs empêchant tout retour d'eau polluée dans le réseau "eau publique" (alimentation par surverse, bassin de coupure, etc.).

Les deux réseaux d'alimentation en eau, internes à l'entreprise (eau d'origine publique et eau prélevée dans la nappe) ne seront jamais connectés. L'exploitant devra toujours pouvoir le justifier et matérialisera cette interdiction en assurant une peinture différente à chacun des réseaux. Les demandes réglementaires de régularisation de forage et d'utilisation des puits d'eau à usage industriel seront, le cas échéant, adressées aux services compétents de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté.

Article II.2

Les volumes d'eau consommés (réseau public et puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Un compteur horaire sera installé sur le pompage des eaux de nappe.

Article II.3

Les eaux domestiques seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Article II.4 - Traitement des bois

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement seront réalisées dans une ou des cuves spécifiques placées à l'abri des intempéries.

Le traitement des bois devra être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement devront se situer sous abri.

Un agent, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de traitement.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Les autoclaves, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à des capacités de rétention dans les conditions définies à l'article VI.2 ci-après. Par ailleurs, l'installation d'injection sera soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de stockage, etc.) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où une cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans les appareils de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour pallier les fuites limitées éventuelles.

Article II.5 - Egouttage des bois

Les bois traités à la créosote devront être égouttés suivant les dispositions ci-dessous.

L'égouttage des bois hors des installations de traitement se fera sous abri, sur une aire étanche, durant au moins quatre heures. Cette aire sera construite de façon à collecter les égouttures et toutes les eaux qui y seraient répandues, et à les recycler en totalité, dans les conditions définies à l'article II.10 ci-après.

Le transport des bois traités vers la zone d'égouttage s'effectuera de manière à supprimer tous risques de pollution ou de nuisance, par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport des bois au moyen de véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

Article II.6 - Etuvage des bois traités aux sels CCA

Les bois traités aux sels CCA devront :

- soit être égouttés suivant les dispositions de l'article II.5 ci-dessus ;
- soit être étuvés conformément au descriptif fourni par l'exploitant dans sa demande adressée à la Préfecture en date du 10 septembre 1993.

L'autoclave servant à l'étuvage sera associé à une capacité de rétention dans les conditions définies à l'article VI.2 ci-après. Cet autoclave devra respecter la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

Les eaux servant à l'étuvage seront récupérées intégralement et recyclées dans les conditions définies à l'article II.10 ci-après.

Les durées minimales d'étuvage seront celles préconisées dans l'étude de l'International Research On Wood Preservation et ne seront pas inférieures à :

- pour les pins : 3 heures ;
- pour les sapins : 2 heures.

Si les bois destinés à être étuvés ne peuvent être étuvés juste en sortie de traitement, ils doivent être stockés sur une aire abritée étanche permettant de collecter les égouttures en attendant de pouvoir être étuvés. Les égouttures éventuellement récupérées seront recyclées dans les conditions définies à l'article II.10 ci-après.

Article II.7 - Stockage des bois

Les bois traités avec des produits délavables et égouttés suivant les dispositions de l'article II.5 ci-dessus devront être stockés sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables et égouttés suivant les dispositions de l'article II.5 ci-dessus pourront être stockés sur un sol sain sans aménagement particulier.

Seront réputés non délavables, les bois ne relarguant aucun produit de traitement après un égouttage de quatre heures.

Les bois traités aux sels CCA et étuvés suivant les dispositions de l'article II.6 ci-dessus pourront être stockés sur un sol sain sans aménagement particulier.

Article II.8

La pompe à vide équipant l'autoclave "créosote" doit être en circuit fermé et ne doit, en aucun cas, générer de rejet d'eau au milieu naturel.

Les vapeurs de l'autoclave basculant seront traitées par le séparateur d'air-créosote existant.

Article II.9 - Prévention de la pollution de l'eau

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés, d'eaux pluviales souillées ou d'égouttures dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement.

Ces eaux seront recueillies dans une ou des capacités étanches de volume suffisant pour permettre le stockage des effluents souillés, en cas d'incident notamment.

Toutes dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées. La mise en place de zones abritées, autres que celles prévues dans le présent arrêté, et l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées pourront être demandées, le cas échéant, par l'inspecteur des Installations Classées.

En cas d'incendie, les eaux retenues dans le bassin de confinement visé à l'article VI.7 ci-après ne pourront être rejetées dans le canal voisin que si leur teneur en arsenic est inférieure à 1 mg/l. Si cette teneur est dépassée, ces eaux seront traitées comme des déchets dans les conditions fixées au titre V ci-après.

Article II.10

Les égouttures et les eaux de lavage de toutes origines seront recueillies dans une ou plusieurs fosses étanches. Ces eaux seront :

- soit recyclées comme milieu de dilution si le procédé le permet ;
- soit traitées comme des déchets.

Le recyclage devra être maximum.

Les effluents non recyclés seront recueillis dans une fosse étanche. Leur dilution est interdite. Ils seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents visés ci-dessus sera munie d'un regard de contrôle accessible et facilement visitable.

Article II.11 - Protection de la nappe souterraine

Deux piézomètres sont installés en aval de l'exploitation dans les conditions définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Une analyse trimestrielle de la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente sera réalisée à partir de chacun de ces piézomètres et du puits P1 déjà en place dans l'établissement. Les résultats obtenus seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, dans les meilleurs délais.

Les analyses réalisées porteront sur les éléments suivants :

- Cr suivant norme NF-EN-1233 ;
- Cu suivant norme NFT 90022 ;
- As suivant norme NF EN ISO 11969 ;
- HAP suivant norme NFT 90115 ;
- Indice phénol suivant norme XPT 90109.

TITRE III - POLLUTION DE L'AIR

Article III.1

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Dans le cas d'utilisation de créosote, toutes dispositions seront prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en œuvre.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article III.2

L'exploitant respectera les dispositions prévues par :

- le décret n°98/817 du 11 septembre 1998, relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- le décret n°98/833 du 16 septembre 1998, relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

TITRE IV - BRUIT

Article IV.1

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Article IV.2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

Article IV.3

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les maxima admissibles en limite de propriété.

| Emplacement des mesures | Type de zone | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | | |
|-------------------------|---|---|--|--------------------|
| | | Jour (7h - 20h) | Période intermédiaire (20h - 21h et 22h - 23h) | Nuit (22h - 6h) |
| Limite de propriété | Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles | 65 | 60 | 55 |

TITRE V - ELIMINATION DES DECHETS

Article V.1

Tous les déchets produits dans l'établissement seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, notamment le décret n°77/974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif à la procédure de suivi des déchets.

Article V.2

D'une manière générale, toutes dispositions seront prises pour assurer au maximum le recyclage ou la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer. L'apparition de techniques nouvelles ou de débouchés commerciaux entraînera l'obligation de récupération des déchets valorisables dans des conditions économiquement acceptables.

Article V.3

L'exploitant s'assurera que le transport des déchets du chantier au lieu d'élimination ou de traitement ne puisse être à l'origine de dommages ou de troubles pour les tiers.

L'exploitant fournira aux personnes chargées de la manutention, du transport et du traitement des déchets, toutes les informations relatives aux risques présentés par ces produits, tant pour l'environnement que pour la sécurité des personnes. Il devra notamment indiquer les précautions à respecter pour limiter ces risques dans les conditions fixées par la loi n°75/663 du 15 juillet 1975.

Article V.4

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'établissement devront être entreposés sélectivement suivant leur nature, avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure notamment en séparant :

- les déchets comparables aux ordures ménagères ;
- les déchets récupérables ;
- les déchets liquides, boueux, ou solides non récupérables ;
ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous ces déchets devront être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement.

Article V.5

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un ou plusieurs registres mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité (en volume ou en poids) ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données, auquel seront annexés les bordereaux de suivi, sera établi tous les trois mois et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de production de déchets spéciaux, l'exploitant annexera à la liste visée à l'alinéa précédent, un état récapitulatif des déchets industriels spéciaux produits ou éliminés.

Cet état mentionnera l'origine, la nature, les quantités, le transfert, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Les déchets industriels spéciaux précédemment évoqués sont répertoriés ci-après :

1. déchets contenant les substances suivantes :

- . amiante ;
- . antimoine ;
- . arsenic ou ses composés ;
- . baryum ou ses composés ;
- . béryllium ou ses composés ;
- . cadmium ou ses composés ;
- . chrome hexavalent ;
- . chrome trivalent ;
- . cuivre ou ses composés ;
- . cyanures ;
- . étain ou ses composés ;
- . fluorures ;
- . isocyanates ;
- . mercure ou ses composés ;
- . molybdène ou ses composés ;
- . nickel ou ses composés ;
- . phénols et dérivés ;
- . plomb ou ses composés ;
- . polychlorobiphényles ;
- . sélénium ou ses composés ;
- . solvants aromatiques ;
- . solvants chlorés ;
- . sulfures minéraux et organiques ;
- . thallium ou ses composés ;
- . titane ou ses composés ;

- . vanadium ou ses composés ;
- . zinc ou ses composés ;

substances affectées des symboles T (toxique) ou E (explosif) dans la liste établie en application de l'article L 231.6 du Code du Travail ;

2. déchets contenant des substances radioactives ;

3. déchets constitués principalement par les substances suivantes :

- . boues de peinture ;
- . hydrocarbures ;
- . produits de vidange ;

4. déchets provenant du raffinage du pétrole et de ses dérivés, de la cokéfaction, des industries chimiques, pharmaceutiques, phytopharmaceutiques et des laboratoires.

TITRE VI - SECURITE

Article VI.1 - Dispositions générales

Les installations électriques seront conçues et exploitées conformément au décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980). Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Les ateliers où l'on travaille le bois et les dépôts de bois seront soumis au respect des prescriptions générales relatives aux installations classées soumises à déclaration au titre des rubriques 2 410 et 1 530 de la nomenclature. Toutefois, compte tenu des dispositions prévues dans l'étude des dangers de décembre 1997 en matière de protection incendie de l'établissement, pour ce qui concerne les dépôts de bois installés en plein air et situés à au moins quarante-deux mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, en dehors des zones de stockage restreint reportées sur le plan joint en annexe au présent arrêté, la hauteur des piles de bois pourra excéder trois mètres, sans dépasser cinq mètres.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un compte rendu annuel des opérations d'entretien et de contrôle auxquelles il aura procédé ou fait procéder. Ces opérations porteront en tant que de besoin sur le matériel électrique, les récipients et canalisations sous pression de gaz qu'ils soient ou non visés par la réglementation du 18 janvier 1943, les essais et contrôles du matériel de lutte contre l'incendie, les exercices d'incendie, etc.

Article VI.2 – Rétention

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Les dépôts de sels ou de solutions de sels seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume sera au moins égal à la capacité maximale de stockage du dépôt.

Par ailleurs, toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes, etc.

Article VI.3 - Feux nus

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds sera affichée en caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Article VI.4 - Dépôts de produits

Tout dépôt de produit de traitement du bois sur des aires extérieures non couvertes ou non aménagées à cet effet est interdit.

Sur tout dépôt aménagé dans les conditions définies ci-après, la nature des produits stockés devra être indiquée de façon apparente à proximité des accès.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sera porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée ;
- la date de sortie et la quantité prélevée ;
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits de traitement du bois sont interdits.

Les stockages de produits différents, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, devront être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables devront être compatibles avec les produits utilisés.

Les produits de préservation du bois (sels) seront stockés dans des locaux clos dont la clé sera confiée à un agent responsable.

Si les substances en dépôt se présentent sous forme à la fois solide et liquide, le local pourra être compartimenté et la partie réservée aux produits liquides devra être aménagée en capacité de rétention.

Le sol des locaux de stockage devra être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

Les éléments de construction des locaux présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;
- isolement de huit mètres par rapport à tout autre bâtiment.

Les stockages de liquides inflammables devront répondre aux dispositions d'implantation imposées par la réglementation en vigueur.

Les dépôts de liquides inflammables seront soumis au respect des prescriptions générales relatives aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1 432 de la nomenclature.

Article VI.5 – Chaudière

Les déchets de bois qui alimenteront la chaudière devront être constitués uniquement de bois naturel, non imprégné.

Le local de la chaudière devra respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

En cas de fonctionnement en mode "autocontrôle", il devra en outre être équipé d'un système de détection d'incendie avec extinction locale automatique type sprinkler et appel du personnel en cas de déclenchement dudit système.

Le conduit d'évacuation des gaz de combustion sera équipé d'un dépoussiéreur.

Article VI.6 - Hygiène et sécurité

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité compatible avec les dispositions du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et, le cas échéant, du Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.) sera établi.

Il sera affiché ostensiblement et fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine, notamment en ce qui concerne :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement ;
- le port de matériel de protection individuelle ;
- les précautions à prendre vis-à-vis des feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Les règles de sécurité applicables seront portées à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'à l'ensemble des individus appelés à travailler dans l'usine.

Des consignes générales visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifieront les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles seront tenues à la disposition du personnel intéressé.

Article VI.7 - Intervention

Toutes dispositions seront prises pour que tout début d'incendie puisse être combattu rapidement.

A cet effet, l'établissement sera pourvu des moyens de secours appropriés aux risques, tels que : postes, réserves d'eau, de mousse, pompes, extincteurs, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

L'exploitant aménagera un bassin de confinement étanche des eaux récupérées en cas d'incendie dont le volume sera défini en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Une capacité d'au moins 150 m³ sera mise en place.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que soient assurés :

- l'accès au canal des engins pouvant être mis en œuvre par les Services d'Incendie et de Secours ; à ce titre, la société IMPRELORRAINE définira, en liaison avec les Services de la Navigation, les modalités d'aménagement d'une rampe d'accès garantissant, dans tous les cas, le franchissement de la digue ;
- tous les aménagements nécessaires (bassins supplémentaires, merlonages, cuvettes déportées, moyens de pompage fixes ou mobiles) à la mise en œuvre de capacités de rétention des eaux incendie représentant un volume minimum de 150 m³.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.), visé à l'article VI.8 définira les conditions dans lesquelles pourront être traitées ou rejetées les eaux d'incendie stockées dans le bassin de confinement évoqué ci-dessus.

Article VI.8 – Mesures d'urgence

Article VI.8.1 – Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du C.H.S.C.T., s'il existe, sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan de Secours Spécialisé par le Préfet. Il prendra, en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan de Secours Spécialisé, en application de l'article 17 du décret n°77/1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article VI.8.2 – Diffusion de l'alerte

La diffusion de l'alerte auprès des entreprises voisines et des populations voisines sera réalisée par l'intermédiaire d'une sirène ou tout dispositif équivalent dont la portée sera d'au moins 150 mètres.

Article VI.8.3 – Exercice incendie

Un exercice annuel permettra de vérifier les moyens décrits dans le Plan d'Opération Interne et la mise en œuvre des mesures d'urgence décrites ci-dessus. Les thèmes des exercices seront soumis au préalable à la D.R.I.R.E. et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article VI.9

L'exploitant consignera dans des registres tous les incidents, interventions et contrôles liés à la sécurité et à la protection de l'environnement. Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents importants ou les difficultés chroniques qui surviendraient sur l'installation et qui seraient susceptibles d'avoir une influence sur la sécurité et l'environnement devront faire l'objet de rapports circonstanciés adressés dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VI.10 – Distances d'isolement

Les distances d'isolement liées à l'activité d'IMPRELORRAINE correspondent aux distances de protection d'un flux thermique qui serait émis lors de l'incendie des piles de poteaux tel que défini dans la mise à jour de l'étude des dangers de décembre 1997.

Conformément aux propositions faites dans cette étude, le stockage de poteaux sera réduit dans les zones proches des habitations des tiers afin que celles-ci ne soient pas situées dans la zone de flux thermique de 5 kW/m².

Les zones à risques de 5 kW/m² et de 3 kW/m² et les restrictions de stockage sont reportées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Pour les entreprises comprises dans la zone de flux de 5 kW/m², l'exploitant définira une convention avec elles établissant les conditions d'alerte et d'évacuation du personnel de ces entreprises en cas d'incendie chez IMPRELORRAINE. Copie de cette convention sera adressée à l'inspecteur des Installations Classées dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article VI.11 – Protection foudre

Conformément à l'étude des dangers de décembre 1997 et suite au diagnostic effectué par la Société Alsacienne de Paratonnerres, les installations seront protégées par deux paratonnerres à dispositif d'amorçage :

- l'un pour le hangar et l'atelier d'imprégnation, assurant un niveau de protection III avec un rayon de protection de 107 m ;
- l'autre pour le bâtiment administratif, assurant un niveau de protection II avec un rayon de protection de 58 m.

Ces paratonnerres seront installés conformément à la norme NFC 17-100 ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de la communauté européenne. Ils seront associés à un dispositif permettant le comptage des coups de foudre.

Article VI.12 – Plan de Prévention des Risques Naturels

L'exploitant se conformera, pour ce qu'elles n'auraient pas de contraire aux dispositions du présent arrêté, aux mesures de prévention applicables en zone Ai du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.).

VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article VII.1 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article VII.2 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article VII.3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII.4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARS-SUR-MOSELLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal d'ARS-SUR-MOSELLE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VII.5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article VII.6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire d'ARS-SUR-MOSELLE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 19 OCT. 2000

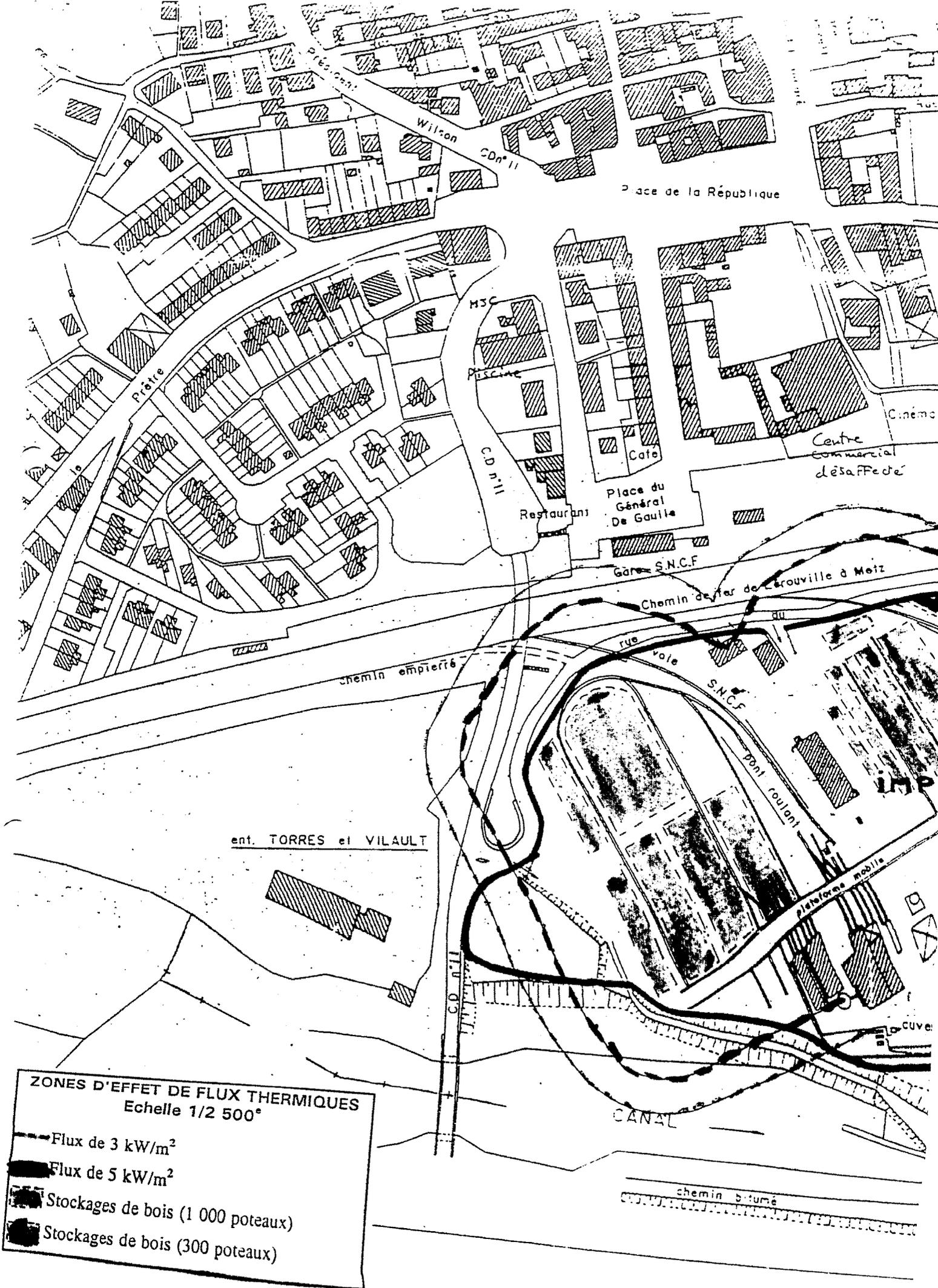
POUR AMPLIATION
Le Chef de bureau



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

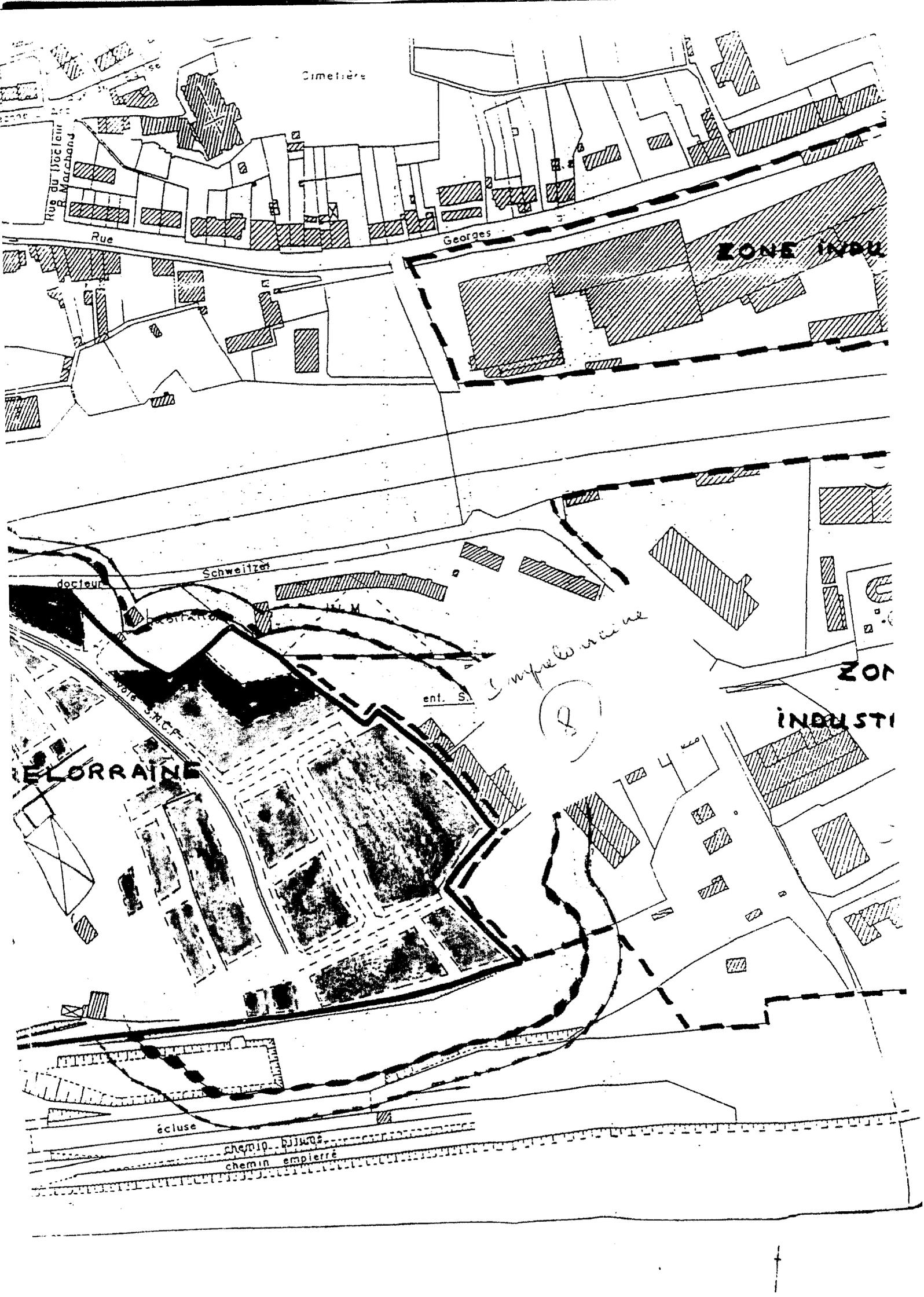
Martine LEROY.

Marie-André GANIBENO



ZONES D'EFFET DE FLUX THERMIQUES
Echelle 1/2 500°

-  Flux de 3 kW/m²
-  Flux de 5 kW/m²
-  Stockages de bois (1 000 poteaux)
-  Stockages de bois (300 poteaux)



Cimetière

Rue
Marchand

Rue

Georges

ZONE INDUSTRIELLE

Schweitzer

docteur

LORRAINE

ent. S.

Imp. Lorraine

ZONE

INDUSTRIELLE

écluse

chemin empierré

chemin empierré